ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1101

présenté par Mme Cariou, Mme Yolaine de Courson, M. Blanchet, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Bagarry et M. Giraud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6 QUATER, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 212-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 212-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 212-3-1. – Dans les départements dont le territoire comprend des zones de revitalisation rurale délimitées conformément à l'article 1465 A du code général des impôts, la mise en œuvre de la carte scolaire permet l'identification des écoles publiques ou des réseaux d'écoles publiques qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, au regard de leurs caractéristiques rurales, de la démographie scolaire, de l'isolement, des conditions d'accès et des temps de transports scolaires.

« Sont considérées jusqu'au 31 décembre 2022 comme classées, au sens du premier alinéa, en zone de revitalisation rurale l'ensemble des communes mentionnées par l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale modifié par l'arrêté du 22 février 2018. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notre proposition tend à puiser dans le bon exemple sectoriel de la montagne un dispositif utile spécifique afin de l'appliquer pour les zones particulièrement rurales.

Le présent dispositif s'inspire en effet de la dernière loi Montagne, qui a intégré dans le Code de l'éducation une logique de différenciation salutaire pour les écoles en espace montagneux (article 15 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne).

L'hyperruralité doit compter dans notre pays, comme nous nous y engageons tous, et l'État se doit d'y donner des garanties de stabilité de ses services publics essentiels.

Ne visant pas accroître la dépense en matière scolaire mais à mieux la répartir, notre amendement conditionne davantage les fermetures de classe et à faciliter leurs ouvertures en milieu particulièrement rural. Il permet d'imposer une pondération en faveur des écoles et habitants des zones de revitalisation rurale (ZRR), notamment ainsi classées à raison de leur moindre richesse économique. Plus d'adaptation à des effectifs de petites communes rurales un peu « justes » pour ouvrir ou maintenir une classe, c'est envoyer un signal à nos territoires parfois désignés par le terme de périphérique que la République n'y finit pas mais bien au contraire que la République peut, doit y redémarrer et reprendre son sens, tout autant et en même temps qu'elle doit le faire dans les quartiers prioritaires de politique de la ville. Les efforts déployés par notre Gouvernement en faveur de notre système scolaire rural méritent d'obtenir un établissement clair et pérenne dans notre législation.